Die Verunreinigungen sind also zum grössten Theil auf die Infiltrationen von Strassenwasser nach Regen zurückzuführen.

Der Brunnen der Analysen 2. 3. 23. steht 10, derjenige der Analyse 4, 30, und derjenige der Analyse 5, 40 Meter von dem oben besprochenen Einsickerungspunkt. Die Proben 3, 4 und 5 wurden in derselben Stunde genommen und waren alle trübe.

Nach diesen 3 Analysen zu urtheilen, machen sich die Infiltrationen noch auf 40 Meter fühlbar.

Aus obigen Untersuchungen geht hervor, dass das Thal-Alluvial-Wasser unzuverlässig ist, und dass die inficirenden Bestandtheile, je nach der Dauer der trokenen Perioden zwischen den Niederschlägen, in grösseren oder kleineren Quantitäten sich im Wasser vorfinden werden.

Angesichts dieser Umstände, und, in Anbetracht, dass Rümelingen eine zusammengedrängte, grösstentheils zur Arbeiterklasse gehörende Bevölkerung hat, drängt sich die Anlegung einer Wasserleitung aus socialen und hygienischen Gründen auf.



La culture de la vigne

et la fabrication des vins dans le Luxembourg.

(Suite VI.)

Le protocole de la visite pastorale paraît en contradiction avec les autres données sur la répartition et l'importance de la dîme. La comtesse Marguerite de Bar et son fils Henri assignent (en 1270) au couvent de Clairefontaine 30 muids de vin de leurs meilleurs crus aux bans de Grevenmacher et de Remich dont 20 muids, soit $3^1/_3$ foudres, sont à fournir par Grevenmacher; ces mêmes indications se retrouvent pour les années de 1664 à 1681. Cependant pour l'année 1570 la part du couvent de Clairefontaine est donnée par 8 foudres de vin et 24 maldres de froment; cette dernière part est réputée constituer le tiers de la dîme.

D'un côté, nous voyons que le couvent de Clairefontaine reçoit pour son tiers des revenus $3^1/_3$ foudres de vin au ban de Grevenmacher, tandis que d'un autre côté ce tiers est donné par 8 foudres. Cette contradiction disparaît dès que

nous distinguons l'origine de ces revenus. Anciennement la ville de Grevenmacher dépendait de l'archevêché de Trèves : pour mettre fin aux dissensions traditionnelles qui existaient entre les archevêques Albéron et Hillin, d'une part, et le comte de Luxembourg qui était également avoué des abbayes de Münster, d'Echternach et de St. Maximin à Trèves, d'autre part, ce dernier céda sa part à l'avouerie de St. Maximin à l'archevêque de Trèves et reçut en échange la petite ville de Grevenmacher. Pendant ce temps les corvéables de Grevenmacher n'ont à payer que la dîme et le terrage. La none est imposée seulement en 1252 comme tribut de l'affranchissement ; les corvées proprement dites disparaissent et sont remplacées par le payement du neuvième de la récolte. Au fond nous avons donc affaire, à partir de 1252, à trois impôts différents : la dîme, la none et le terrage ou impôt foncier.

Parlons en premier lieu de la dîme proprement dite.

Si probablement toute la dîme est prélevée au commencement au nom du prince-archevêque, il ne la garde pas en entier pour son compte : le protocole susdit et un rapport du conseil provincial de 1701 nous apprennent que le couvent de Clairefontaine en reçut le tiers, d'autres parts revenaient à l'abbaye de St. Maximin, à l'abbaye de Münster, au commandeur de l'ordre teutonique à Trèves ; même le dit protocole n'estime plus qu'à un dixième la part de la dîme revenant au souverain Ces différentes parts ont été allouées peu à peu et pour des motifs différents — la part de la dîme du souverain allait donc toujours en décroissant.

Souvent la dîme n'avait d'autre origine que la plupart des charges qui pesaient sur les biens immeubles. Rappelons que les puissants évêques, à demi-souverains, appartenaient presque toujours à des familles souveraines ou, tout au moins, de première noblesse, qu'ils n'étaient souvent pas des ecclésiastiques, mais bien des princes temporels, qui faisaient la guerre et la paix ; fort souvent, ils ne recevaient que les ordres mineurs et faisaient administrer le spirituel du diocèse par un évêque *in partibus*. Cela leur permit de revêtir, avec moins de scrupule, l'armure de l'homme de guerre et de frapper d'estoc et de taille. Beaucoup de ces évêques avaient de grandes possessions, ils luttaient avec les princes et les grands, ils avaient leurs hommes de guerre. C'est la culture des vastes possessions de ces ecclésiastiques, leurs possessions en partie incultes qui auront donné, dans bien des cas, l'origine de la dîme. Ici dîme et terrage se confondent :

l'Eglise maintient l'expression de dîme. Avec l'acquisition de la ville de Grevenmacher, cette dîme aura été dévolue au comte de Luxembourg. Aussi voyons-nous à Grevenmacher que le curé de la paroisse ne reçoit qu'une minime portion de la dîme, cinq aimes de vin en tout.

En 1570 le tiers de la dîme est évalué 8 foudres de vin et 24 maldres de froment ; d'après cette indication toute la dîme aurait été de 24 foudres de vin et de 72 maldres de froment.

Avant de nous étendre sur la none, nous donnerons d'abord les vignes qui en étaient exemptes.

Nous avons déjà dit que cette exemption s'étendait sur une certaine partie de vignes. Ce sont : 1° les vignobles du sieur de Metzenhausen, seigneur de Linster, 2° les vignobles de la cure, 3° ceux de l'hôpital, 4° ceux de l'autel de Sainte Marie-Madeleine dans l'église paroissiale de Grevenmacher, 5° ceux du clerc juré et 6° ceux du justicier.

Les archives du Gouvernement grand-ducal nous renseignent sur l'importance de ces vignes. Nous transcrivons les données afférentes du cartulaire de Grevenmacher. Le 14 janvier 1634 le sieur Pierre-Ernest de Metzenhasen fait lui-même la déclaration de ses vignes desquelles il n'avait rien à payer :

„Premièrement un vignoble de ce côté de Wellen gisant „contre la Moselle appellée die Pantz, royant d'un côté le „curé de Macheren et de l'autre le sieur Hans Gœrig de „Manderscheid, par en haut des héritages des sieurs de „Schwartzenbourg et aboutissant par embas sur la piessante; „contient environ un jour de terre.

„Item un vignoble scitué au droit du village de Wellen, „royant par en haut des biens de Mariendall.

„Item encore un vignoble au droit de Wellen, d'un „côté Feinen Claus et dessous Compen Theis, aboutit par „embas sur le chemin commun.

„Item un vignoble audit lieu uff der Pantzen, royant „les hoirs de Huperichter (?) Meyer et s'aboutist sur les mêmes „hoirs.“

Suit alors un autre vignoble „au droit de Wellen“ ; ensuite un vignoble d'un journal de terre au Merleberg, plus trois autres au même lieu, dont le premier contient un quart de journal ; deux autres vignes au Merleberg se trouvent en friche.

Quatre vignobles au lieu dit Greverecht[1]), le premier contenant un quart et un huitième de journal, le deuxième deux journaux et les 3e et 4e chacun un quart de journal.

Cinq vignes „im schlimmen Stück“, la première ayant la superficie d'un journal, les autres d'un quart de journal.

Trois pièces de vignes sur le Roderbach; la contenance de la deuxième est donnée par un quart de journal.

Cinq vignobles vis-à-vis de Temmels; trois vignobles au lieu-dit im Lœs dont la contenance n'est donnée non plus. Ensuite un vignoble sur la Roche[2]) et deux au lieu-dit im Kessel. Ensuite un vignoble im Komricht[3]), quatre im Neuwengesetz et trois dans la Wolffskaul; plus une vigne sur „l'Har“ et une autre „uff der Winnen“.[4])

Quatre vignes dans Boland, deux aux Pichteren[5]), sept dans la Terre forte[6]), dont une est en friche, une au lieu-dit „in der Gruben“, deux „in der Lachen“, une autre „hinter der Winden“ gisant sur le ruisseau, deux autres „uff der Winnen“, trois „in Hirkerschleiden“,[7]) une sur le Roderbach, une proche de la porte d'un haut, une „in Gutzenweingart“, une (contenant deux journaux) au lieu-dit „uff Heusseren“, deux sur l'„Hare“ et une „in der langer Fouren“. Soit en tout pour le ban de Grevenmacher 71 pièces de vigne. Sont cités ensuite trois vignobles dont le premier à Lanser, le second à Billig (Wasserbillig) et le troisième à Igel. Toutes ces vignes sont tenues en fief du duc du Luxembourg par le sieur de Metzenhausen.

De quatre autres vignes (sur Greverich, in Boland, im Rüwenacker, im Gutzenweingart) le seigneur de Metzenhausen paie annuellement au souverain une aime de vin.

Sur les vignobles de la cure, nous trouvons la déclaration suivante:

Le même jour (2 juin 1632) est comparu sieur Nicolas Hemstert, curé dud. Mackeren, lequel a déclaré qu'il tient comme biens dépendans de sa cure ces vignobles cy après déclarés:

Premièrement un jour proche la haute porte dud. Mackeren, royant d'un côté le sieur Metzenhausen et de l'autre led. clerc juré Bernard Streng.

Item un jour au dessous des croix, entre Adam d'un côté et de l'autre Schmitz Marey.

---

1) Grouwereck. — 2) An der Fiélz. — 3) Im Kummert. — 4) Op der Wag. — 5) Im Pietert. — 6) An der Starkert (starke Erde.) — 7) An der Herckeschlit.

Item un jour vis-à-vis du village de Wellen, entre led. clerc juré Bernard Streng et Schou Hein par en haut, et la haye par embas.

Item un jour au lieu dit la Roche joindante la piedsente d'un côté et Peter Schweitzer, messager juré, de l'autre.

Item demy jour au lieu dit Karthaus, entre Schou Hein, et le landrichter Oster Jacoby et autres.

Item demy jour auprèz du grand pont en allant à Luxembourg, du côté d'en haut royant Wilhelms Hans et de l'autre Michel Feil.

Item un jour devant la forest, royant du côté du chemin, allant vers la chapelle de St. Jean.

Item demy jour à l'autre côté du chemin, royant d'un côté Bitges Theis et de l'autre Conrard Zimmermann, toutes lesquels vignobles il déclare avoir tenu exempts soit vingt-cinq ans qu'il est curé aud. Mackeren, et que par certain registre qu'il a de ses prédécesseurs les dites pièces y sont spécifiées, sans qu'il ait entendu que ses dits prédécesseurs aient oncques payé le 9e, non plus des pièces cy dessus spécifiées, que d'environ deux autres jours qu'il a baillé en admodiation à des particuliers pour les cultiver, hors qu'un curé les a fait cultiver luy même, mais quand il les labourcoient ses dits vignobles par autres, iceux paient le 9e selon que led. clerc juré a déclaré avoir esté observé, tant du temps de feu son père, son prédécesseurs en office que du sien, ne sachant led. curé autrement sinon que les dits vignobles sont de la fondation de la cure.

Au sujet de l'exemption de l'hôpital, le même cartulaire renferme la pièce suivante :

Led. jour (2 juin 1632) est comparu par devant nous Hans Gilins, eschevin et pour le présent mambour de l'hôpital aud. Grevenmackeren, qui a déclaré qu'iceluy hôpital fondé par un certain dud. Mackeren nommé Peter van Osburg, en l'an 1439 : selon les lettres en langue allemande dud. Peter de l'an 1418, le lundy devant la feste de st. Simon et st. Jude, et le testament d'iceluy en l'an susd. 1439, tient entre autres héritages quelques vignobles au ban dud. Mackeren, lesquels ne s'a oncques payé le 9e, ains ont ceux du magistrat de la dite ville, comme mambours primitives et perpétuels dud. hôpital tenu lesd. vignobles exempts dud. 9e tant comme biens d'église que pour la clause portée en la susd. lettre de l'an 1418. A scavoir que l'empereur Venceslaus, comme duc de Luxembourg, deuvoit avoir affranchy la maison et appartenances d'icelle dud. Peter van Auspurch, sans néanmoins que y soit fait mention particulière ny des vignobles ny des terres labourables, sans aussy que la lettre dud. empereur y soit fait insérée, ny qu'elle se retreuve la spécification desquels vignobles, comme aussy des terres et préz s'ensuit.

Nous nous occuperons seulement des vignes de l'hôpital qui sont ainsi énumérées :

Premièrement en vignobles à Lansour, deux de la grandeur et abornés comme est compris par l'acte sur ce député.

Item un vignoble dans le ban et finage de Mackeren de ce côté, vis-à-vis de Wellen, contient environ un jour et demy de terre, royant d'un côté le sieur Hans George de Manderscheid et de l'autre Nicolas d'Ham.

Item un vignoble au lieu dit Kannel nommé die Pleg, contient environ un quart de jour de terre, royant d'un côté docteur Linden de Trèves et de l'autre Nisius Theis.

Item un vignoble sur la montagne dit Merleberg, contient environ un quart de jour et demy de terre, royant d'un côté Laux Theis et de l'autre Adam Roith.

Item un vignoble en Boland au desous du chemin, contient environ un quart de jour et demy de terre, royant d'un côté Pierre Klaus et de l'autre Thomas Bernard.

Item un vignoble par desous le chemin en Boland, contient environ un quart de jour de terre, royant en haut Mathias Hans et embas Heurts Johan.

Item tient Thielem Madert un vignoble au lieu dit Veniger Feltz et baillé en arrentement perpétuel, estante toute roche et royante à Meyers Oswaldt.

Item Nicolas Neuschneider tient un vignoble sur Lær, contient environ demy jour de terre et lui est laissé en arrentement perpétuel, royant par en haut la haye du grand chemin et embas Hans Pinnel.

Item tient Conen Hans un vignoble sur Lær aussy baillé en arrentement perpétuel, contient un bon jour de terre, royant de part et d'autre Schneiders Johan, bourgeois de Mackeren.

Item joindant iceluy gist le vignoble en debat qu'Adam Boltz détient.

Item par delà le lieu dit Lonkaull tient Adrien, sergent de la ville, en arrentement une pièce de terre en vieille friche pour en faire un vignoble, et en rend un cens en argent, royant en bas la Roche et en haut le chemin commun.

Sur les vignobles du l'autel de Sainte Marie-Madeleine, nous transcrivons :

Le 4e de juin 1632 est comparu par devant nous Oswald Reiff, eschevin dud. Mackeren, lequel a déclaré que passés 16 ou 17 ans, il a tenu par plusieurs années les rentes et biens appartenants à l'autel de Sainte Marie-Madeleine en l'église paroissiale dud. Mackeren le Comte et que pendant le temps que lui et son prédécesseur ont tenu ladite admodiation, ils n'ont payé aucun 9e ny dîxme hors des vignobles, terres et prés appartenans à iceluy autel, ains les ont toujours tenus francs et exempts, sans scavoir pourquoy, pour quelles raisons, ny par qui la fondation ou exemption seroit esté fait, ny en avoir veu aucun titre, desquels vignobles, terres et prés s'ensuit la spécification.

Vignobles.

Premièrement un vignoble d'environ un quart de jour gisant au lieu dit sur la Lolcken,[1]) royant d'un côté par enbas Claude Hans Gœrig et en haut les terres en frichc joindant la piedsente.

Item un quart de jour sur Graverich, royant d'un côté Adam Boltz et de l'autre la veuve de Hans Kill.

Encore une place située au lieu-dit im Schlimmenstück de demy jour, royant d'un côté Hellen Hans et de l'autre le sieur de Metzenhausen.

Item une autre au lieu dit im Greissioz, d'environ un quart, royant d'un côté Schiltz Elias et de l'autre N. N.

Nous renonçons à citer les prés et terres labourables.

Cette déclaration est complétée le 14 janvier 1634 par Pierre-Ernest de Metzenhausen, seigneur de Linster.

Il y figure un vignoble vis-à-vis de Temmels, un autre im Schlimmenstück, un autre uff der Winnen, trois vignobles vis-à-vis de Wellen ; d'autres im alten Weinberg, im Gutzenweingart, im Grüffgen, au-dessus du Schlimmenstück, au lieu-dit uff der Winnen, in Boland, uff Weniger Fels, „devant la porte d'en haut proche le pont", in Olcken, uff Greverich, in der Schleiden.[2]) Six de ces vignes mesurent $3^1/_2$ journaux ; pour les autres la superficie n'est pas donnée dans la déclaration même. Cet autel comptait en tout dix-neuf vignes.

Les vignes du justicier et du clerc juré ne sont pas spécifiées, cette exemption ayant été liée à la personne et non pas à des bien déterminés une fois pour toutes ; aussi ces vignes n'étaient-elle exemptes du payement de la dîme que pendant le temps où le justicier et le clerc juré étaient en fonctions.

Anciennement les échevins et sergents ne payaient que la moitié du neuvième.[3])

---

1) Op der Olek.

2) An der Schlet.

3) A ce sujet nous lisons dans le Cartulaire : „Item (était exempt) le justicier de la dite ville pour ses vignobles durant l'année qu'il est en office, soit qu'il fut élu hors du magistrat ou de la dite bourgeoisie, ce qui ce fait alternativement et à scavoir ainsi observé de toute ancienneté, n'ayant le dit justicier autre gage du Prince : même que du passé chacun eschevin était exempt pour la moitié du 9e de leurs vignobles, mais que pour à cette heure (1632) et depuis 4 à 5 ans on les a obligés à payer le 9e entier comme les autres et pareillement leur sergeant.